

N° 141/2026

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Rue de l'église Saint Eloi à Fougères-sur-Bièvre
Brocante Bric A Brac

Le Maire délégué de la commune déléguée de Fougère-sur-Bièvre (Le Controis-En-Sologne 41120)

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2 et R 411-5,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de Madame FERTRE représentant l'ALAC reçue le 16 avril 2026.
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et de fermer la rue de l'église Saint Eloi à la circulation afin d'organiser la brocante "bric à brac" et de préserver la sécurité des exposants et des visiteurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 1^{er} Mai 2026 de 5h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue de l'église Saint Eloi. Le stationnement de tout véhicule y sera interdit.

ARTICLE 2 : Le 1^{er} Mai 2026 de 5h00 à 18h00, le stationnement sera interdit, sauf pour les véhicules des exposants, sur :

- le parking du Château, rue Henri Goyer,
- le parking le long du château, côté rue de l'Eglise Saint Eloi,
- rue des Bordes, entre la rue de l'Eglise Saint Eloi et la rue de la Garenne.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens par :

- La Rue de la Garenne
- La Rue Louis GALLIER

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne
- La Police Municipale.
- Le demandeur

à Le Controis-en-Sologne, le 16 avril 2026
Le Maire

Elodie PEAN-NORQUET

